

ANNEXE 1

Organismes	Imputation Budgétaire	Subvention 2022	Subvention 2023
FDGDON - Fédération Départementale de Lutte contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine	65-70-6574	35 000 €	35 000 €
AIR BREIZH	65-70-6574	20 000 €	20 000 €
BRUDED (Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable)	65-91- 6574.119	15 000 €	25 000 €
Crisalide Eco activités (Creativ)	65-91- 6574.119	5 000 €	5 000 €
Inventons nos vies bas carbone	65-70-6574	-	5 000 €
Sous-total : Autres actions en faveur de l'environnement		75 000 €	90 000 €



**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Fédération départementale des Groupements de Défense
contre les Organismes Nuisibles (FGDON)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du XX XX 2023
d'une part,

Et :

La Fédération départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON), domiciliée rue Maurice Le Lannou – CS 74241 – 35042 RENNES Cedex SIRET n° 422 299 313 00029, et déclarée en ville de Rennes le 1 mars 2017 sous le numéro 154-22, représentée par Monsieur André GOHIN son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 2016
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

La Fédération départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON) a pour objet la lutte contre les organismes nuisibles.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

AXE 1 : soutien en faveur de la lutte et du piégeage des ragondins, rats musqués et chenilles processionnaires du pin sur le département et en particulier sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les barrages départementaux

La FGDON a pour objectif de lutter contre les ennemis des cultures, en particulier le ragondin et le rat musqué classés nuisibles sur l'ensemble du département et dont la lutte est obligatoire.

La FGDON propose chaque année un programme de lutte par piégeage contre les populations de ragondins et rats musqués sur l'ensemble du département et en particulier sur les ENS et barrages départementaux.

- **Animer le programme de lutte à l'échelle départementale comprenant notamment :**
 - . l'organisation, par secteur d'une réunion préparatoire de la campagne de piégeage;
 - . l'animation des responsables communaux et de leurs équipes
 - . la formation, le suivi et le contrôle des piégeurs
 - . le suivi technique et administratif du programme
 - . la réalisation du planning des opérations
 - . la mise à disposition des matériels nécessaires (cages-pièges, container)
 - . l'indemnisation des piégeurs et des responsables communaux
 - . l'incitation des agriculteurs à adhérer aux mesures agri-environnementales
 -

- **Assurer le piégeage des ragondins, rats musqués, chenilles processionnaires du pin sur les ENS et barrages départementaux :** dans ce cadre, le Département et la FGDON finaliseront ensemble une procédure qui précisera les conditions et les modalités d'intervention de la FGDON sur les sites départementaux. Selon l'ampleur des sollicitations concernant les chenilles processionnaires, un avenant financier pourra être étudié.

AXE 2 : soutien en faveur de la régulation de la prolifération du Frelon asiatique

Arrivé en France il y a quelques années seulement, le frelon asiatique a rapidement colonisé une large partie du territoire national. Prédateur vorace et prolifique, il se nourrit notamment d'abeilles domestiques.

Afin de contribuer à réguler la prolifération de cette espèce la FGDON poursuit un plan d'actions qui se décline comme suite :

- **Animer une démarche collective à l'échelle du département et en particulier des communautés de communes** : il s'agit de contribuer à animer un réseau, mettre en contact les interlocuteurs, pour contribuer à l'inventaire des nids puis faire procéder à leur destruction systématique par des professionnels. Pour ce faire, une plateforme téléphonique dédiée est animée pour répondre aux sollicitations.
- **Développer des formations spécifiques** à l'attention des publics cibles, en priorité les apiculteurs et les agents de collectivités. Les agents de terrain du Conseil Départemental pourront être associés à ces formations.
- **Mettre en place une stratégie de communication adaptée** à la problématique en mobilisant les supports et moyens nécessaires, notamment via le site internet de la FGDON. Cette communication ciblera en particulier les collectivités. Le Département contribuera à cette démarche par la diffusion d'articles dans Nous Vous Ille, l'Actualité, son site internet ou tout autre média opportun.
- **Développer les dispositifs de piégeages printaniers** du frelon asiatique de manière ciblée auprès du réseau des apiculteurs. S'interdire toute campagne de promotion auprès de la population et éviter à tout prix les velléités de piégeage de masse.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la lutte contre les nuisibles sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

1. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

La participation forfaitaire votée en début d'exercice s'élève pour l'année 2023 au montant de 35 000€. Elle correspond à une subvention de fonctionnement de 20 000 euros assortie d'une enveloppe exceptionnelle de fonctionnement de 15 000 euros liée à la prolifération du frelon asiatique qui génère un surcroît d'activité.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 70, article 6574 du budget du Département.

Le montant de la subvention est :

- à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Chaque année, l'Assemblée départementale décide par une délibération de l'attribution des subventions ainsi que de leur montant.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque 13606

Code guichet : 00107

Numéro de compte : 03943054000 – Clé : 86

Raison sociale et adresse de la banque : CRCA RENNES MAUREPAS

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

2.1 – Règles de caducité :

Subvention de fonctionnement :

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide deviendra caduque de plein droit.

Article 3 Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 – Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ET

Dans le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

- ◆ Communiquer le bilan des actions de l'année écoulée,
- ◆ Fournir le programme des actions envisagées.

La FGDON s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Conseil National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 - Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions

auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour l'année 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers

avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la FGDON

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la Biodiversité,
les Espaces Naturels Sensibles, l'Eau**

Monsieur André GOHIN

Monsieur Yann SOULABAILLE

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
l'Association Bretagne Rurale et rUrbaine pour un DEveloppement
Durable (BRUDED)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 08 février 2023,
Ci après dénommé « Le Département» d'une part,

Et

L'association BRUDED, domiciliée à LANGOUET - 19, rue des Chênes 35630 LANGOUET, SIRET n°491 145 439 00015, et déclarée en préfecture le 29 octobre 2005 sous le numéro **20050044**, représentée par **Annie BRAS-DENIS et Isabelle JOUCAN**, agissant en leur qualité de co-présidentes, dûment habilitées en vertu des statuts de l'association ci-après dénommée « BRUDED », d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et BRUDED.

L'association BRUDED - Bretagne Rurale et rUrbaine pour un DEveloppement Durable - est née en 2005 grâce à l'impulsion de communes rurales bretonnes fortement engagées dans des projets de développement durable.

Le développement durable est un concept complexe qu'il est essentiel de rendre plus lisible à l'aide d'expériences et de réalisations concrètes. Pour cela, il est fondamental de partager et de promouvoir les réalisations, les démarches et les expériences. Le sigle BRUDED se rapproche du terme "promouvoir" en breton. Et c'est bien le but de cette association que de « promouvoir un aménagement rural dans l'esprit du développement durable et solidaire en Bretagne ».

Au regard du projet de mandature du Département, l'expertise de BRUDED sur l'accompagnement de la participation citoyenne et l'ingénierie sur les transitions écologiques justifie une coopération renforcée avec le Département.

Le territoire de BRUDED couvre la Bretagne et la Loire-Atlantique. 247 communes et 6 communautés de communes sont adhérentes, cela représente environ 4 000 élu.es. L'Ille-et-Vilaine comptabilise 75 adhérents soit une augmentation de 57% des adhésions par rapport à 2020.

Le réseau BRUDED défend une démarche de projet basée sur la transversalité, sur l'intégration de l'ensemble des cibles concernées par le développement durable : lien social, emploi local, énergie, santé, biodiversité, etc... L'association apporte ainsi une véritable innovation dans l'approche et la conception d'un projet (bâtiment, aménagement, gestion des espaces verts, déplacements), innovation qu'elle souhaite diffuser et valoriser le plus largement possible auprès des collectivités.

Cette part d'innovation se retrouve également dans les solutions techniques et méthodes employées par les collectivités adhérentes. Celles-ci sont souvent contraintes d'inventer, de s'adapter, de « faire autrement » par manque de moyens ou bien par souci technique, réglementaire, ou simplement encore par conviction politique. Là encore, la mission de BRUDED est d'en faire écho.

Enfin, de par son fonctionnement et son ampleur, le réseau BRUDED présente en lui-même un caractère innovant, sans équivalent à ce jour en France.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser, en cohérence avec les politiques et les compétences départementales, les actions suivantes :

- rédiger de nouvelles fiches techniques et documents de mutualisation d'expériences sur les projets les plus innovants,
- accompagner sur le terrain des communes rurales adhérentes les plus démunies,
- enrichir le site internet qui offre à tous les visiteurs un libre accès à l'ensemble des documents,
- participer ponctuellement aux travaux du Département ou de ses groupes de travail thématiques,
- intervenir au sein des services du Département pour valoriser son expertise (par exemple auprès des instances de coordination des chargés de mission développement local),
- organiser des rencontres et visites entre élus, concernant notamment des thématiques d'intérêt départemental (thématique 2023 en cours de validation),
- promouvoir auprès des communes d'Ille-et-Vilaine, les dispositifs départementaux d'équilibre territorial.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 36 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association, au titre des 3 années de la présente convention, d'un montant de 75 000 € (25 000 € par an).

Cette participation reste subordonnée au vote des budgets 2024 et 2025 ainsi qu'aux budgets prévisionnels annuels présentés par l'association et de l'atteinte des objectifs, à l'appui de sa demande de subvention annuelle.

Article 4 – Imputation budgétaire

Le crédit de 25 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 91 article 6574.119 (P43) du budget du Département.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois, chaque année pendant 3 ans après réception du programme d'actions annuel.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : **42559**

Code guichet : **10000**

Numéro de compte : **08004414536**

Clé RIB : **17**

Raison sociale et adresse de la banque : **CREDITCOOPERATIF – 3 rue de l'Alma - 35000 RENNES**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la subvention

6.1- L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

6.2- Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 7 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, l'association transmettra au Département le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera au Département, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

8.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - L'association accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

8.4 - L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. L'association s'engage à rendre compte au Département de ses actions une fois par an, lors d'une rencontre qu'elle initie. Le bilan d'activités et le bilan financier de l'association seront adressés chaque année au Département.

Article 9 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si l'association venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 12 – Clause de résiliation

12.1 - L'association peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'association, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai

de 30 jours suivant la réception par l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'association a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 13 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, l'association fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 14– Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 15 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et les co-Président(e)s de BRUDED sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association BRUDED
La co-présidente

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Isabelle JOUCAN

Jean Luc CHENUT

Pour l'association BRUDED
La co-présidente

Annie BRAS-DENIS

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 18 ENVIRONNEMENT

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	266 617,81			266 617,81
	65 Autres charges de gestion courante	778 212,75		48 332,80	826 545,55
Total Fonctionnement		1 044 830,56		48 332,80	1 093 163,36
	204 Subventions d'équipement versées	1 064 683,21		313 624,80	1 378 308,01
	21 Immobilisations corporelles	129 157,73			129 157,73
	45441 Opérations d'aménagement foncier	300 000,00	800 000,00		1 100 000,00
Total Investissement		1 493 840,94	800 000,00	313 624,80	2 607 465,74
Total général		2 538 671,50	800 000,00	361 957,60	3 700 629,10

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Encours

Compétence 18 ENVIRONNEMENT

Enveloppe		2023	2024	2025 et +	Total Encours
Fonctionnement		340 708,80	353 859,73	136 500,00	831 068,53
ALIMF001	ALIMENTATION RESPONSABLE	132 717,81	118 746,65	136 500,00	387 964,46
ALIMF002	APPEL A PROJETS MOBILISATION PA/PH	125 262,75	175 879,14	0,00	301 141,89
CDTF001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	16 119,44	25 503,06	0,00	41 622,50
CDTF002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
CDTF003	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	3 299,00	0,00	0,00	3 299,00
CDTF004	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VALLONS DE VII	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
CDTF005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	5 000,00	2 000,00	0,00	7 000,00
CDTF007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	17 459,80	0,20	0,00	17 460,00
SPEDF003	PLAN BOIS ENERGIE	33 350,00	31 730,68	0,00	65 080,68
Investissement		2 607 465,74	4 635 252,63	6 657 624,39	13 900 342,76
CDTI001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	106 813,48	245 276,04	0,00	352 089,52
CDTI002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	54 000,00	0,00	0,00	54 000,00
CDTI005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	0,00	151 206,83	0,00	151 206,83
CDTI006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	16 375,08	624,92	0,00	17 000,00
CDTI007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	136 436,24	110 000,00	0,00	246 436,24
EAUXI002	EAU POTABLE	0,00	107 484,62	0,00	107 484,62
EAUXI003	PROGRAMME DE BASSINS VERSANTS	13 676,81	65 751,69	0,00	79 428,50
EAUXI017	OPERATIONS FONCIERES A VISEE ENVIRONNEMENTALE	1 100 000,00	1 004 089,00	5 591 060,39	7 695 149,39
ENVII004	ETUDES ENVIRONNEMENTALES	30 000,00	120 000,00	0,00	150 000,00
SPEDI003	PLAN BOIS ENERGIE	250 321,00	336 954,90	95 000,00	682 275,90
SPEDI008	ALIMENTATION RESPONSABLE	149 843,13	233 853,77	0,00	383 696,90
SPEDI010	APPEL A PROJET MOBILISATION DD PA/PH	750 000,00	2 260 010,86	971 564,00	3 981 574,86
Total général		2 948 174,54	4 989 112,36	6 794 124,39	14 731 411,29